

Ministère des Solidarités et de la Santé  
Monsieur Olivier VERAN  
Ministre  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 19 mars 2020

PB/PF

Monsieur le ministre,

Dans le cadre de la lutte contre le covid-19, les pharmacies d'officine de France sont en première ligne pour apporter aux populations les soins et l'assistance que nécessite cette pandémie au caractère exceptionnel. Quotidiennement, plus de 26 000 titulaires d'officines et 28 000 pharmaciens adjoints de pharmacie dispensent produits de santé et conseils aux patients et à leurs proches. De même, plus de 67 000 préparateurs en pharmacie assistent les titulaires d'officine dans cette mission. C'est donc l'ensemble du réseau officinal qui se mobilise, dans des conditions de travail souvent rendues difficiles par l'inquiétude des populations et le changement des habitudes de vie consécutives aux mesures de confinement.

Dans ce contexte de crise sanitaire aiguë, l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit que des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement aux pharmaciens, titulaires d'officine et adjoints, ainsi qu'à un certain nombre d'autres professionnels de santé et de personnes qui, sans avoir la qualité de professionnels de santé, sont quotidiennement au contact de personnes contaminantes ou potentiellement contaminantes. Il s'agit, avant tout, de protéger les professionnels exposés et, s'agissant notamment des pharmacies d'officine, de maintenir la continuité du service en prévision de l'augmentation malheureusement attendue du nombre de personnes infectées.

Or, aux termes de l'arrêté précité du 14 mars 2020, les préparateurs en pharmacie, bien que relevant de la quatrième partie du code de la santé publique relative aux professions de santé, ne figurent pas parmi les professionnels éligibles à l'attribution de masques. Compte tenu des missions qui leur sont dévolues, cette différence de traitement est non seulement injustifiée mais inadmissible. En effet, en vertu des dispositions des articles L. 4241-1 et suivants du code de la santé publique, les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine.

Ils sont donc, comme les pharmaciens d'officine, en contact quotidien avec des personnes porteuses du virus, et à ce titre exposés, un certain nombre de patients présentant des symptômes à l'officine.

Par ailleurs, les 21 000 pharmacies françaises sont, pour la grande majorité d'entre elles, des TPE de 5 à 6 salariés en moyenne dans lesquelles il n'existe pas de différence objective de conditions de travail entre pharmaciens titulaires, adjoints ou préparateurs en pharmacie pouvant justifier une attribution préférentielle de masques. L'absence d'une partie de l'équipe officinale pourrait avoir des conséquences dramatiques pour le fonctionnement des officines de pharmacie

Je vous demande donc, Monsieur le ministre, de modifier l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 afin d'inclure les préparateurs en pharmacie dans la liste des professionnels de santé susceptibles de bénéficier de masques de protection issus du stock national. Il en va de la continuité du service pharmaceutique aux populations.

Par ailleurs, je me permets d'appeler votre attention sur les conditions d'accès au dispositif mis en place pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, en application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Là encore, les lignes directrices établies par votre ministère n'incluent pas les préparateurs en pharmacie dans la liste des catégories de professionnels concernés. Il s'ensuit que les enfants de ces salariés sont régulièrement refoulés par les établissements scolaires dans lesquels ils se présentent, ce qui conduit à une multiplication des arrêts de travail préjudiciables au bon fonctionnement des officines de pharmacie. Pour votre parfaite information, la profession de préparateur en pharmacie comprenant 92 % de femmes, ces salariées, parfois mères isolées, sont souvent appelées à s'absenter lorsqu'elles n'ont aucune solution de garde, surtout lorsque leurs enfants sont jeunes.

La liste des catégories de professionnels concernés étant appelée à être « réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables », je me permets donc d'insister sur la nécessité d'inclure les préparateurs en pharmacie dans la liste des professionnels susceptibles de bénéficier du dispositif de garde d'enfants. Pour votre parfaite information, j'ai exprimé une demande en ce sens auprès de Monsieur BLANQUER, ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, à l'occasion d'une émission télévisée à laquelle nous participions tous les deux, et diffusée ce mardi 17 mars sur CNEWS. Votre collègue m'a répondu « qu'il prenait le point ».

Le réseau officinal constitue un atout dans la lutte contre le covid-19 par la proximité des 21 000 officines réparties sur l'ensemble du territoire. Il importe de ne pas se priver de cette opportunité.

Je vous remercie, Monsieur le ministre, de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, dans l'intérêt des populations.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.



Philippe BESSET  
Président